



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 10 – SAISON 2018/2019

| | |
|--------------|---|
| Réunion du : | 06/11/2018 |
| Présidence : | M. TESSIER Yannick |
| Présent(s) : | M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric |
| Excusé(s) : | M. BAILLOUX Patrice, M. PHILIPPEAU Dominique |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des RG FFF et LFPL.

1. Approbation des Procès-verbaux

Les procès-verbaux n°8 (du 18/10/2018) et 9 (du 22/10/2018) sont approuvés, sous réserve de modification du dossier :

Forfait(s) vétérans / Cas particulier

- **Chemillé Melay O 6 / Angers Hsa Ac 6**
Match n° 20481998
Vétérans – D2 du 14/10/2018

La commission décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes** (Article 26-7 des Règlements Généraux LFPL)
- **Amende de 50 €** aux deux clubs

2. Réserve(s)

- **St Georges/Loire 2 / Angers Mafca-Caf 2**
Match n° 20797317
Seniors – Challenge du District Hubert Sourice Groupe N du 28/10/2018

Réserve d'avant-match de l'équipe de St Georges/Loire 2 sur « la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs d'Angers Mafca-Caf 2 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier.

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 21/10/2018 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe d'Angers Mafca-Caf 2 n'a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club de St Georges/Loire.

3. Match(s) arrêté(s)

- **Tillières Arc 2 / Liré Drain 0 3**
Match n° 20886573
Seniors – D5 Groupe E du 21/10/2018

La Commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier.

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 12^{ème} minute sur un résultat de 0 à 0 suite à l'intervention, supérieur à 45min, des pompiers pour la blessure d'un joueur de l'équipe de Liré Drain.

Considérant que le motif de l'arrêt de la rencontre est recevable.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Décide **match à rejouer le dimanche 23 décembre 2018.**

4. Dossier transmis par la CD Lois du jeu

- **Chatelais Fc 1 / Châteauneuf Us 1**
Match n° 21083604
Seniors – Challenge de l'Anjou du 28/10/2018

Réclamation d'après-match du club de Châteauneuf Us sur le fait que l'arbitre a ordonné l'exécution des tirs aux buts sans faire jouer les prolongations alors que le score était à égalité (1-1) à la fin du temps réglementaire.

Le règlement du Challenge de l'Anjou n'ayant pas été appliqué (article 1-2).

La commission fait sienne la proposition de la CD Lois du jeu de faire jouer **uniquement la prolongation** suivie éventuellement de la séance des tirs aux buts.

La commission fixe la rencontre Chatelais Fc 1 / Châteauneuf Us 1 le :

- **Dimanche 11 novembre à 15h00**

Les matchs de championnat prévus à cette même date pour les équipes concernées seront fixés à la première date disponible.

5. Droit d'évocation

- ☞ **Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs :
joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)**

Un courrier de demande d'explication a été adressé à chaque club concerné avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

➤ **Châteauneuf Us 1 / Beaucozéz Sc 3**
Match n° 20628758
Seniors – D4 Groupe B du 23/10/2018

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Châteauneuf Us,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que le joueur **DURIGNEUX Renaud**, licence n° 2543216052, du club de Châteauneuf Us était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 10/10/2018 (date d'effet le 15/10/2018).

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

En conséquence, décide :

- De sanctionner le joueur, **DURIGNEUX Renaud**, licence n° 2543216052, d'**un match de suspension ferme**, à compter du 12/11/2018
- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Châteauneuf Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Beaucozéz Sc 3** suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux FFF.
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de Châteauneuf Us.

La commission rappelle au club de Châteauneuf Us que la FMI n'interdit pas d'inscrire un joueur ou un dirigeant suspendu.

6. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

➤ **Montreuil Juigné Bf 1 / Marans Gené Us 1**
Match n° 21083558
Seniors – Coupe de l'Anjou du 28/10/2018

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Montreuil Juigné Bf en date du 31.10.18, L'arbitre de la rencontre confirme qu'une feuille de match papier a été faite après la rencontre suite au dysfonctionnement de la FMI.

Attendu que la feuille de match officielle n'est pas parvenue au District dans les délais réglementaires ;

Attendu que la procédure en cas de dysfonctionnement de la FMI d'envoi de feuille de match n'a pas été respectée ;

Considérant que malgré la relance du District en date du mercredi 31/10/18 la feuille de match ne nous est pas parvenue dans les délais réglementaires.

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Montreuil Juigné Bf 1**
- La compétition nécessitant un vainqueur, l'équipe de Marans Gené Us 1 se trouve qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de l'Anjou.
- D'infliger une **amende supplémentaire de 15 €** au club de Montreuil Juigné Bf pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Cas particulier :

- ➔ **Beaupreau Chapelle 3 / St André St Macaire 3**
Match n° 20797184
Seniors – Coupe des Réserves Groupe K du 14/10/2018

La feuille de match informatisée n'ayant pas pu être transmise au service administratif, il a été demandé aux clubs de faire une feuille de match « papier ».

- Le club de Beaupreau Chapelle a complété sa partie de feuille de match et transmis au club adverse pour en faire de même le 15/10/2018.
- Le club de St André St Macaire n'a quant à lui, à ce jour, pas complété sa partie.

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St André St Macaire 3**
- D'infliger une **amende supplémentaire de 15 €** au club de St André St Macaire pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

7. Homologations des rencontres de championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 21 octobre 2018 inclus (*Article 147 des Règlements Généraux FFF*).

8. Coupes et challenges seniors

La Commission homologue les résultats des rencontres de Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du district du 28 octobre 2018 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➔ Calendrier des coupes

La Commission établit le planning des 4 coupes jusqu'à la fin de saison.

➔ Tirage 4^{ème} tour Coupe de l'Anjou

- ✓ 36 équipes disponibles
- ✓ 26 équipes nécessaires pour le tour N°4 à savoir :
 - Les 19 équipes qualifiées au tour N°3
 - + les 6 équipes exemptes au tour N°3
 - 1 équipe de D3 sur les 2 éliminées du tour N°5 de la Coupe de la Ligue de Football des Pays de Loire par tirage au sort:
 - CORON OSTVC ou MORANNES ES

La Commission effectue le tirage au sort du 4^{ème} tour de la Coupe de l'Anjou qui se déroulera **le dimanche 18 Novembre** : 13 rencontres.

- ✓ 10 équipes exemptes sur les 11 éliminées du tour N°5 de la Coupe de la Ligue de Football des Pays de Loire

| | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| ANGERS NDC | LE MAY/EVRE E | VIVY NEUILLE 90 AS |
| BECON VIL ST AUG OL | ANDREZE JUB JALLAIS FC | CORON OSTVC |
| LA TESSOUALLE EA | LANDEMONT LAURENTAIS FC | |
| ST GERMAIN VAL DE MOINE FC | LONGUENEE EN ANJOU FC | |

➔ Tirage 3^{ème} tour Challenge de l'Anjou

- ✓ 35 équipes disponibles
- ✓ 28 équipes nécessaires pour le tour N°3 à savoir :
 - Les 16 équipes qualifiées au tour N°2
 - + 1 match à rejouer : Chatelais Fc 1 – Châteauneuf Us 1
 - + 4 exempts du tour N°2
 - + 7 équipes sur les 14 éliminées du tour N°3 de la Coupe de l'Anjou :
 - 1 D4
 - 5 D3
 - 1 D2 par tirage au sort
 - Les 4 équipes éliminées du tour N°2 de la Coupe de l'Anjou sont exemptes.

Récapitulatif des équipes exemptes :

| | |
|----------------------------|-------------------------------|
| MONTILLIERS ES | CHAMPTOCE USSCA |
| SOMLOIRYZERNAY CP | ST JEAN ST LAMBERT |
| ST GEORGES TREM FC | VAL D'ERDRE AUXENCE AS |
| MONTREUIL JUIGNE BF | |

La Commission effectue le tirage au sort du 2^{ème} tour du Challenge de l'Anjou qui se déroulera le **dimanche 28 octobre** : 14 rencontres.

➔ Tirage du tour équivalent aux 32^{èmes} de finale du Challenge du District

La commission établit le classement de la poule N suite au dernier match du 28 octobre.

- ✓ 56 équipes qualifiées
- Les 30 premiers des poules de 4
- Les 22 deuxièmes des poules de 4 exemptes du tour intermédiaire
- Les 4 vainqueurs du tour intermédiaire

La commission effectue un tirage au sort parmi les 56 équipes soit 28 rencontres qui se dérouleront le **dimanche 18 novembre**.

La commission rappelle que pour ces matchs en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire il sera procédé à deux prolongations et séances de tirs aux buts si besoin.

9. Point sur le championnat

La commission fait le point sur la liste des matchs remis ou à rejouer.

10. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

⇒ **Forfait(s) Seniors**

| Date rencontre | N° rencontre | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|----------------|--------|------------------------|----------------|------------------------|
| 21/10/2018 | 20887253 | D5 | J | Baugé Ea Baugeois 4 | 50 € | 100 € |
| 21/10/2018 | 20775191 | Féminines - D2 | - | Angers Ndc 2 | 50 € | 100 € |
| 21/10/2018 | 20886989 | D5 | H | Chateauneuf Us 2 | 50 € | 100 € |
| 28/10/2018 | 20887240 | D5 | J | Noyant Asd Noyantais 3 | 50 € | 100 € |
| 04/11/2018 | 20887264 | D5 | J | Noyant Asd Noyantais 3 | 50 € | 100 € |
| 04/11/2018 | 20887263 | D5 | J | St Philbert Peuple 2 | 50 € | 100 € |

⇒ **Forfait(s) Futsal**

| Date rencontre | N° rencontre | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|----------------|--------------|-------------|--------|--------------------------|----------------|------------------------|
| 02/11/2018 | 20672593 | Futsal - D1 | - | Chateauneuf Black Pink 2 | 50 € | 100 € |

Cas particulier (match non-joué) :

- ⇒ **Toutlemonde Maulèvr 4 / Trélazé Eglantine 3**
Match n° 21083879
Seniors – Challenge du District Hubert Sourice (tour intermédiaire)
Du 28/10/2018

La commission,

Prend connaissance des courriers du club de Trélazé Églantine ;

Constata que l'équipe de Trélazé Eglantine 3 n'était pas présente au coup d'envoi du match l'opposant à Toulemonde Maulévrier 4 le 28/10/2018 à 12h00.

Décide :

- **Match perdu par forfait sur le score 3 à 0 à l'équipe de Trélazé Eglantine 3** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Toulemonde Maulévrier 4 (*article 26.3 des Règlements Généraux*)

11. Forfait Général

⇒ **GJ LE POUANCEEN 2 – U17 D3 Groupe A**

Amende de 95 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Jeunes.

12. Courrier(s)

Courrier de Mme FERRE Maryse, présidente du club d'Ingrandes Le Fresne, reçu le 22 octobre 2018.

La commission prend connaissance du courrier.

La commission a fait une juste application du règlement et des sanctions administratives.

☒ **Courrier de Mme BATARDIERE, secrétaire du club de Valanjou As, reçu le 5 novembre 2018.**

La commission prend connaissance du courrier.

La commission prend note de l'information envoyée par la secrétaire du club de VALANJOU.

13. Prochaine(s) réunion(s)

Jeudi 29 novembre 2018

| Le Président | Le Secrétaire |
|---------------------|----------------------|
| Yannick TESSIER | Jacques CHARBONNIER |

